

## **Directives pour les données de diffusion traitées par la REMP**

L'éditeur est, en principe, tenu pour responsable des données qu'il fournit. La REMP contrôle l'exactitude des données dans la mesure des possibilités techniques. Les données livrées sur un support papier nécessitent 2 saisies électroniques. Les données disponibles sous forme électronique sont directement lues par le système.

### 1. Test de plausibilité

#### a) Comparaison avec les tirages contrôlés

Le tirage est accepté lorsque le nombre total des données de diffusion de l'ensemble des offices postaux („reste de la Suisse“ et „Etranger“ inclus) livré par l'éditeur diffère au maximum de  $\pm 10\%$  du tirage contrôlé. En cas de différence plus importante, un examen s'appuyant sur les prescriptions relatives à la certification des tirages permettra de déterminer si le tirage moyen communiqué durant le mois du jour de relevé se situe dans une fourchette de  $\pm 10\%$ . Dans le cas contraire, l'éditeur sera contacté.

#### b) Journaux vendus dont la couverture au niveau du NPA excède 100%

Lorsque, pour un numéro postal d'acheminement, la couverture d'un journal vendu est supérieure à 100%, il est nécessaire d'examiner le cas. Cette mesure ne s'applique pas aux journaux diffusés gratuitement et aux tirages augmentés.

#### c) Comparaison avec les valeurs de l'année précédente

Ce sont les données des tirages contrôlés actualisés au niveau du district qui sont déterminantes pour comparer les valeurs récentes à celles de l'année précédente. Lorsque, par rapport à l'année précédente, la différence se situe en dehors d'une marge de  $\pm 5\%$ , le cas sera examiné. Du moment que les modifications touchent à la structure des districts, la comparaison n'est possible que si la composition des districts n'a pas subi de changement durant les deux années.

### 2. Procédé permettant d'adapter les données de diffusion aux tirages contrôlés

Le nombre total des données de diffusion livré par l'ensemble des offices postaux („reste de la Suisse“ et „Etranger“ inclus) est adapté au tirage contrôlé selon le procédé suivant:

#### 1<sup>ère</sup> alternative

Lorsque la couverture d'un numéro postal d'acheminement est supérieure à 100%, les exemplaires excédentaires sont attribués à la rubrique „reste de la Suisse“.

#### 2<sup>ème</sup> alternative

Lorsque le nombre total des données de diffusion est inférieur au tirage contrôlé, la différence est attribuée à la rubrique „reste de la Suisse“.

#### 3<sup>ème</sup> alternative

Lorsque le nombre total des données de diffusion est supérieur au tirage contrôlé, la différence est – dans la mesure du possible – déduite du nombre d'exemplaires figurant dans les rubriques „reste de la Suisse“ et „Etranger“.

#### 4<sup>ème</sup> alternative

Si aucun exemplaire ne figure dans les rubriques „reste de la Suisse“ et „Etranger“ et que le nombre total des données de diffusion est supérieur au tirage contrôlé, les exemplaires excédentaires sont déduits des numéros postaux d'acheminement, proportionnellement à leur importance.

#### 5<sup>ème</sup> alternative

Si, en raison de l'arrondi, le nombre total des données de diffusion est inférieur au tirage contrôlé, la différence est attribuée à la rubrique „reste de la Suisse“.

#### 6<sup>ème</sup> alternative

Si, en raison de l'arrondi, le nombre total des données de diffusion est supérieur au tirage contrôlé, les exemplaires excédentaires sont déduits du numéro postal d'acheminement possédant le nombre d'exemplaires le plus élevé.